

**EXTRAIT DES REGISTRES DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL DU TERRITOIRE
DU PAYS D'AUBAGNE ET DE L'ETOILE**

Séance du 15 novembre 2021

Le 15 novembre 2021 à 17h00, le Conseil de Territoire du Pays d'Aubagne et de l'Etoile, régulièrement convoqué s'est réuni en nombre prescrit par la loi sous la présidence de Monsieur Serge PEROTTINO, Président, Madame Sophie AMARANTINIS a été désignée secrétaire de séance.

Etaient présents Mesdames et Messieurs :

Sophie AMARANTINIS ; Gérard GAZAY ; Michel LAN ; Jean-Marie LEONARDIS ; Rémi MARCENGO ;
Danielle MENET ; Yves MESNARD ; Véronique MIQUELLY ; José MORALES ; Serge PEROTTINO ;
Alain ROUSSET

Etaient représentés :

Christine CAPDEVILLE représentée par Yves MESNARD
Jean-Jacques COULOMB représenté par Serge PEROTTINO
Bernard DESTROST représenté par Jean-Marie LEONARDIS
Patrick PIN représenté par José MORALES

Etait absente :

Magali GIOVANNANGELI

CT4/151121/3

Sur le rapport de Gérard GAZAY

**Attribution d'une subvention au bénéfice d'une installation d'entreprise par l'entreprise
SOGEMA MINES & ENERGIE pour le compte de son établissement secondaire LA FONDERIE DE
ROQUEVAIRE, entreprise du Pays d'Aubagne et de l'Etoile – Approbation d'une convention**

Mis en place par délibération n° ECO 002-5978/19/CM du Conseil de la Métropole du 16 mai 2019, le dispositif d'aide à l'investissement immobilier vise à favoriser le développement des entreprises issues des principales filières d'excellence du territoire. Il consiste en effet à cofinancer, dans le respect des dispositions réglementaires, des opérations d'investissement immobilier menées à l'initiative d'entreprises industrielles ou de services à l'industrie, qu'il s'agisse d'opérations de construction, d'acquisition, d'extension ou de réhabilitation de locaux d'activités.

L'aide de la Métropole Aix-Marseille-Provence, qui donne lieu à l'établissement d'une convention, ne peut dépasser le taux d'intervention de 20% pour les petites entreprises et 10% pour les moyennes entreprises. En zone d'aide à finalité régionale (AFR), ces proportions peuvent atteindre 30% pour les petites entreprises et 20% pour les moyennes entreprises. Dans le cas d'une grande entreprise située en zone AFR, et à titre exceptionnel, le taux maximal d'intervention est fixé à 10%. Le taux d'intensité de l'aide appliqué à chaque dossier apparaîtra dans la convention d'application. Le taux d'intensité de l'aide appliqué à chaque dossier apparaîtra dans la convention d'application. Par ailleurs, l'aide est plafonnée à 200 000 euros par entreprise. Cette aide est notamment conditionnée par le maintien, sur le territoire métropolitain, de l'activité de l'entreprise pendant une certaine durée, par la création ou le maintien d'emplois et par l'inscription du projet dans une démarche de qualité environnementale ou, à

défaut, par la réalisation d'investissements favorisant les économies d'énergies ou basés sur les énergies renouvelables.

1. Présentation de l'entreprise

LA FONDERIE DE ROQUEVAIRE est une entreprise familiale créée en 1958 (3^e génération depuis 2009), labellisée Entreprise du Patrimoine Vivant.

A l'origine spécialisée dans la production de lests pour équipements maritimes et pièces industrielles (contrepoids pour ascenseurs) à partir de rails et de disques de frein usagés recyclés, la société s'est aujourd'hui diversifiée dans la production d'éléments d'aménagement urbain en fonte (bornes, potelets, barrières, écussons, grilles d'arbres, lampadaires, bancs, jardinières, clous de voirie, gargouilles, bollards d'amarrage...) et dans la décoration (œuvres d'art, fontaines, pièces d'architecture et restauration de patrimoine et monuments patrimoniaux nationaux). Parmi ses réalisations : le Vieux Port de Marseille, les tomettes en bronze du musée Borelli, l'avenue des Catalans à Marseille, le kiosque de la gare de l'Estaque, la restauration de la marquise de la gare d'Austerlitz à Paris, la Cathédrale St André de Bordeaux...

L'effectif à ce jour est de 6 personnes et le chiffre d'affaires réalisé en 2020 de l'ordre de 1,2 million d'euros.

SOGEMA MINES & ENERGIE dont le siège est implanté à Vessac (12 Aveyron) est une société d'assistance technique et d'ingénierie dans le domaine de l'industrie. Son orientation industrielle est axée vers des entreprises et clientèles non délocalisables au regard du coût des transports des produits finis (cimenteries, mines, carrières, transformation de métaux...). Elle compte 40 collaborateurs et a réalisé un chiffre d'affaires de 2,146 millions d'euros en 2020. Elle fait partie d'un groupement d'usage regroupant 6 entreprises indépendantes représentant un effectif consolidé de 137 salariés et dispose déjà d'autres implantations dans les Bouches-du Rhône (Aix-en-Provence, Marseille).

Le volume d'affaires de la FONDERIE DE ROQUEVAIRE a diminué drastiquement en raison de la crise sanitaire. L'arrêt de la commande publique, le report des élections municipales et l'arrêt des chantiers en raison du confinement ont contribué à une perte de chiffre d'affaires. L'activité industrielle ainsi que la situation financière se sont donc retrouvées fortement fragilisées et l'entreprise qui était déjà sous le coup d'une procédure collective a saisi l'opportunité de la reprise par SOGEMA MINES & ENERGIE en août 2020 pour éviter la disparition certaine de la dernière fonderie industrielle du grand Sud Est de la France.

Cette reprise s'accompagne d'un projet de réhabilitation, modernisation, et réorganisation du site et de l'outil de production garantissant à terme la pérennité du modèle économique et ouvrant des perspectives d'avenir avec la création de 8 emplois supplémentaires dans des métiers rares.

2. Le projet immobilier

LA FONDERIE DE ROQUEVAIRE est installée à Roquevaire depuis sa création en 1958, près de l'Huveaune dans des bâtiments (construits en 1880 et réaménagés une première fois en 1992) devenus peu fonctionnels au fil du temps pour une production industrielle optimisée.

Le rachat de l'entreprise par SOGEMA MINES & ENERGIE s'adosse à un vaste programme d'investissements en vue de moderniser les locaux et l'outil de production, de réorganiser complètement le processus de production.

Le projet présente un impact environnemental direct avec :

- Une prévention renforcée des risques de pollution,
- La gestion de la consommation électrique et l'utilisation d'une énergie 100% renouvelable (éolien + hydraulique)
- L'installation de l'entreprise dans une démarche d'écologie industrielle (fonte « verte » éco-conçue et mise en place d'un réseau local de valorisation des matières).

Implanté sur une parcelle de 4.744 m², le bâtiment occupe une surface de 1.110 m². Après réaménagement et construction de l'extension la surface sera de 1.118m². Certains aménagements (comme la zone de traitement des sables un bâti de moins de 60cm de hauteur, ou l'atelier de maintenance dans un container de 18m²) ne sont pas considérés comme du bâti supplémentaire et le projet n'a donc pas nécessité de permis de construire. Il sera également procédé à la mise en conformité et à la modernisation du site de production et des locaux dédiés au stockage de ses moules et à la maintenance.

Par ailleurs, l'entreprise a la volonté de créer un lieu qui allie le bien-être des collaborateurs et le respect de l'environnement. Le projet prévoit ainsi l'isolation thermique et phonique des bâtiments (reprise de toiture et du bardage, extracteurs d'air et système de filtration), des travaux de VRD pour la reprise de l'intégralité des sols, la réalisation d'un circuit de collectes des eaux usées et la construction de plusieurs bacs de rétention, la réorganisation d'une zone de traitement des sables, la reprise du réseau électrique, la sécurisation du site, le réaménagement du parking extérieur (avec pose d'ombrières) et du chemin d'accès poids lourds, la reprise des espaces verts et la plantation d'arbres, la construction d'un espace collectif pour le personnel).

L'opération de réhabilitation et modernisation globale est chiffrée à 1.015.693 €. Sur la base du détail des coûts, une assiette éligible de 479.968 € a été identifiée, comprenant les aménagements, le gros œuvre et les travaux liés à la structure du bâtiment.

Le projet immobilier est porté par la société SOGEMA MINES et ENERGIE qui a par ailleurs sollicité un concours de l'Etat dans le cadre du plan de relance « Réindustrialisation des Territoires » (décision non connue à ce jour) et de la Région Sud au titre du dispositif Sud Défensif (décision de subvention de 250k€ notifiée en avril 2021) pour ce qui concerne l'acquisition des nouveaux équipements de production.

Par courrier du 2 octobre 2020 la société SOGEMA MINES & ENERGIE a sollicité le Conseil de Territoire du Pays d'Aubagne et de l'Etoile pour l'octroi d'une subvention sur le fondement du dispositif approuvé par délibération n°002-5978/19/CM du Conseil de la Métropole du 16 mai 2019.

Sur cette base, il est proposé de soutenir le projet immobilier de SOGEMA MINES & ENERGIE à hauteur de 10.000 € soit 2,08 % de l'assiette éligible. La subvention sera versée à la société SOGEMA MINES & ENERGIE qui la répercutera son établissement secondaire LA FONDERIE DE ROQUEVAIRE.

Au vu de ce qui précède, Monsieur le Président propose au Conseil de Territoire d'approuver la délibération ci-après :

Le Conseil de Territoire du Pays d'Aubagne et de l'Etoile,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement l'article L 1511-3 ;
- Le règlement n°1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis ;
- Le règlement (UE) n° 651/2014 de la commission du 17 juin 2014 ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- Le décret n° 2014-758 du 2 juillet 2014 relatif aux zones d'aide à finalité régionale et aux aides à l'investissement des petites et moyennes entreprises pour la période 2014 – 2020 ;
- La délibération ECO 001-1775/17/CM du 30 mars 2017 approuvant l'Agenda du développement économique métropolitain ;
- La délibération ECO 002-1776/17/CM du 30 mars 2017 approuvant le SRDEII ;
- La délibération n° ECO 002-5978/19/CM du Conseil de la Métropole du 16 mai 2019 approuvant le dispositif métropolitain d'aide à l'investissement immobilier des entreprises et du règlement d'attribution y afférent ;
- La délibération n° FBPA 029-8299/20/CM du Conseil de la Métropole du 31 juillet 2020 approuvant le Règlement Budgétaire et Financier ;

- La délibération n° CT4/181120/1 du Conseil de Territoire du Pays d'Aubagne portant sur l'approbation du budget primitif 2021 de l'Etat Spécial du Territoire du Pays d'Aubagne et de l'Etoile ;
- La délibération n° FBPA 015-9117/20/BM du Conseil de la Métropole du 17 décembre 2020 portant sur Budget Principal de la Métropole Aix-Marseille-Provence - Adoption du Budget Primitif de l'exercice 2021.

Où le rapport ci-dessus,

Considérant

- Que la Métropole est compétente, sur le fondement de l'article L.1511-3 du CGCT, pour définir les aides ou les régimes d'aides et pour décider de l'octroi de ces aides sur son territoire en matière d'investissement immobilier des entreprises ;
- Que par délibération n° ECO 002-5978/19/CM du Conseil de la Métropole du 16 mai 2019 ont été approuvés le dispositif métropolitain d'aide à l'investissement immobilier des entreprises sous forme de subvention et le règlement d'attribution y afférent ;
- Que l'entreprise SOGEMA MINES & ENERGIE a sollicité une aide en bonne et due forme pour son établissement secondaire LA FONDERIE DE ROQUEVAIRE ;
- Que le Conseil de Territoire du Pays d'Aubagne et de l'Etoile entend y répondre favorablement.

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 :

Est attribuée une subvention d'aide à l'investissement immobilier de 10.000 € à SOGEMA MINES & ENERGIE, soit 2,083% de l'assiette éligible, au bénéfice de son établissement secondaire LA FONDERIE DE ROQUEVAIRE (SIRET 751 647 702 00065) au titre de son projet de développement immobilier.

Article 2 :

Est approuvée la convention, annexée au présent rapport.

Article 3 :

Monsieur le Président du Conseil de Territoire du Pays d'Aubagne et de l'Etoile est autorisé à signer la convention ainsi que tout document afférent à cette délibération.

Article 4 :

Les crédits nécessaires sont inscrits sur le budget État Spécial de Territoire du Pays d'Aubagne et de l'Etoile 2021, en section d'Investissement : Gestionnaire ECO 4 Chapitre 45811940 Nature 4581194015 Code Opération / Aide à l'implantation des entreprises Sous politique B340.

ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

Certifié Conforme,
Le Président du Conseil de territoire

Serge PEROTTINO



Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20211115-CT4-151121-3-DE
Date de télétransmission : 29/11/2021
Date de réception préfecture : 29/11/2021

CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS
SUBVENTION ANNEE 2021

ENTRE LES SOUSSIGNES :

L'E.P.C.I. **La Métropole Aix-Marseille-Provence – Conseil de Territoire du Pays d'Aubagne et de l'Etoile**
932, avenue la Fleuride – ZI les Paluds
13400 AUBAGNE

représenté par Son Président en exercice régulièrement habilité à signer la présente convention par délibération n° du Conseil de Territoire en date du 15 novembre 2021

ET

La SARL SOGEMA MINES & ENERGIE, au capital de 100.000€, sise à VESSAC 12720 SAINT-ANDRE-DE-VEZINES, enregistrée au RCS de Rodez sous le numéro 751 647 702 00016 agissant pour le compte de son établissement secondaire LA FONDERIE DE ROQUEVAIRE RCS n°751 647 702 00065, sise Le Clavier - 13360 ROQUEVAIRE

représentée par Mme Isabel MEGRET, sa gérante, ayant tout pouvoir de signature des présentes,

ci-après nommée « la société SOGEMA MINES & ENERGIE » ou « le bénéficiaire »

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Mis en place par délibération n° ECO 002-5978/19/CM du Conseil de la Métropole du 16 mai 2019, le dispositif d'aide à l'investissement immobilier vise à favoriser le développement des entreprises issues des filières d'excellence du territoire. Il consiste en effet à cofinancer, dans le respect des dispositions réglementaires, des opérations d'investissement immobilier menées à l'initiative d'entreprises industrielles ou de services à l'industrie, qu'il s'agisse d'opérations de construction, d'acquisition, d'extension ou de réhabilitation de locaux d'activités.

L'aide de la Métropole Aix-Marseille-Provence, qui donne lieu à l'établissement d'une convention, ne peut dépasser le taux d'intervention de 20% pour les Petites entreprises et de 10% pour les Moyennes entreprises. En zone d'aide à finalité régionale (AFR), ces proportions peuvent atteindre 30% pour les Petites entreprises et 20% pour les Moyennes entreprises. Dans le cas d'une Grande entreprise située en zone AFR, et à titre exceptionnel, le taux maximal d'intervention est fixé à 10%. Le taux d'intensité de l'aide appliqué à chaque dossier apparaîtra dans la convention d'application. Par ailleurs, l'aide est plafonnée à 200.000 euros par entreprise. Cette aide est notamment conditionnée par le maintien, sur le territoire métropolitain de l'activité de l'entreprise pendant une certaine durée, par la création ou le maintien d'emplois et par l'inscription du

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20211115-CT4-151121-3-DE
Date de télétransmission : 29/11/2021
Date de réception préfecture : 29/11/2021

projet dans une démarche de qualité environnementale ou, à défaut, par la réalisation d'investissements favorisant les économies d'énergie ou basées sur les énergies renouvelables.

La société SOGEMA MINES & ENERGIE dont le siège est implanté à Vessac (12 Aveyron) est une société d'assistance technique et d'ingénierie dans le domaine de l'industrie. Son orientation industrielle est axée vers des entreprises et clientèles non délocalisables au regard du coût des transports des produits finis (cimenteries, mines, carrières, transformation de métaux...). Elle fait partie d'un groupement d'usage regroupant 6 entreprises indépendantes représentant un effectif consolidé de 137 salariés et dispose déjà d'autres implantations dans les Bouches-du Rhône (Aix-en-Provence, Marseille). En 2020, hors acquisition de la fonderie elle a réalisé un chiffre d'affaires de 2,416 millions d'euros pour un effectif de 40 salariés.

En août 2020 La société SOGEMA MINES & ENERGIE a fait l'acquisition de LA FONDERIE DE ROQUEVAIRE, entreprise familiale créée en 1958, labellisée Entreprise du Patrimoine Vivant, qui était déjà sous le coup d'une procédure collective, et dont l'effectif était de 6 personnes et le chiffre d'affaires 2020 de 1,2 million d'euros, évitant ainsi la disparition certaine de la dernière fonderie industrielle du grand Sud Est de la France.

Soucieuse de redévelopper la FONDERIE DE ROQUEVAIRE, la société SOGEMA MINES & ENERGIE porte un projet de développement immobilier qui consiste en la réhabilitation de ses locaux pour permettre la modernisation et la réorganisation du site et de l'outil de production. Cette opération est réalisée en autofinancement. Certains aménagements (comme la zone de traitement des sables un bâti de moins de 60cm de hauteur, ou l'atelier de maintenance dans un container de 18m²) ne sont pas considérés comme du bâti supplémentaire et le projet n'a donc pas nécessité de permis de construire. Les travaux ont débuté en novembre 2020 et la date prévisionnelle de fin de travaux est prévue pour septembre 2023. L'objectif de l'entreprise est de recruter 8 nouvelles personnes d'ici à 2023 et de réaliser un chiffre d'affaires de 4,7 millions d'euros en 2021 et 5,2 millions en 2022.

L'assiette des dépenses éligibles des travaux est chiffrée à 479.968 € HT. Le projet est entièrement financé par la société SOGEMA MINES & ENERGIE pour le compte de son établissement secondaire LA FONDERIE DE ROQUEVAIRE.

CECI AYANT ETE EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités de la participation financière de la Métropole sur le fondement de sa compétence en matière d'aide à l'investissement immobilier des entreprises selon la délibération n° ECO 002-5978 :19/CM du Conseil de la Métropole du 16 mai 2019 approuvant un dispositif d'aide à l'immobilier d'entreprise sous forme de subvention et du règlement d'attribution y afférant.

En application de la délibération N° _____ du Conseil de Territoire du Pays d'Aubagne et de l'Etoile en date du 15 novembre 2021, la Métropole Aix-Marseille-Provence propose de soutenir l'opération d'investissement immobilier de l'entreprise SOGEMA MINES & ENERGIE au profit de son établissement secondaire LA FONDERIE DE ROQUEVAIRE.

ARTICLE 2 : CONSISTANCE DU PROJET ET COUP PREVISIONNEL

Le coût global de l'opération de modernisation de l'entreprise est de 1.015.693 euros HT.

L'assiette des dépenses éligibles au titre de l'investissement immobilier est estimée à 479.968 euros HT.

Accusé de réception en préfecture 013-200054807-20211115-CT4-151121-3-DE Date de télétransmission : 29/11/2021 Date de réception préfecture : 29/11/2021

Le plan de financement de l'investissement immobilier est le suivant :

SOGEMA MINES & ENERGIE (autofinancement) : 469.968 euros HT (soit 97,92% de l'assiette éligible).

Métropole Aix-Marseille-Provence : 10.000 euros HT (soit 2,083 % de l'assiette éligible)

ARTICLE 3 : MONTANT DE LA SUBVENTION

La Métropole s'engage à verser à l'entreprise SOGEMA MINES & ENERGIE au profit de son établissement secondaire FONDERIE DE ROQUEVAIRE, une participation de 10.000 euros, correspondant à 2,08 % de l'assiette éligible.

Le montant de la subvention ne saurait faire l'objet d'une réévaluation conduisant au dépassement de ce montant.

ARTICLE 4 : MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Versement d'un acompte de 50% du montant total de la subvention au plus tard un an à compter de la date de notification de la convention, après transmission à la Métropole :

- d'une copie des commandes

Versement du deuxième acompte de 50% sur présentation :

- du procès-verbal de réception de fin de travaux
- du décompte définitif des dépenses réalisées postérieurement à la date d'accusé de réception du dossier, visé par le dirigeant de la société bénéficiaire et mentionnant les règlements ;
- de l'acte de propriété
- d'une attestation d'assurance de responsabilité civile sur le bâtiment ;
- d'une justification de la communication relative à l'aide de la collectivité (panneau posé à l'entrée du bâtiment...), signalétique qui a vocation à rester en place durant la durée de la convention ;
- un premier état d'avancement sur le projet de développement de l'entreprise et des embauches (attestation de la DREETS ou à défaut, de l'expert-comptable) ;
- l'attestation d'inscription du projet dans une démarche de qualité environnementale
- un document financier prenant en compte le versement de la subvention de la collectivité et sa répercussion sur son établissement secondaire, signé par des personnes dûment habilitées à engager l'entreprise.

ARTICLE 5 : OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE DE LA SUBVENTION

Le bénéficiaire s'engage à affecter la subvention versée par la Métropole exclusivement à la réalisation de l'opération définie à l'article 1 de la convention.

Il s'engage à maintenir son activité et les emplois pendant trois ans à compter de la date du versement de l'aide.

Il s'engage à créer, sur le site de Roquevaire au minimum 8 emplois à durée indéterminée pendant la période du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2023, faisant passer le nombre de CDI de 6 à 14.

Il s'engage à transmettre à la Métropole tous les ans un rapport d'avancement du programme, au-delà des pièces exigées au titre du versement de la subvention.

Il déclare avoir une situation régulière au regard de ses obligations sociales et fiscales.

Il s'engage sur le fait que 25% au moins des dépenses liées à l'investissement immobilier sont financés sans aucune aide publique.

Enfin il déclare l'ensemble des aides reçues ou sollicitées pour le financement de son projet pendant l'exercice fiscal en cours et les deux exercices fiscaux précédents.

Le versement de la subvention est conditionné au respect de ces engagements.

ARTICLE 6 : CONTROLE

Le bénéficiaire s'engage à communiquer les pièces justificatives des dépenses (documents comptables, bancaires et administratifs) et tout autre document dont la production serait jugée utile par la Métropole au contrôle de l'utilisation de la subvention reçue conformément à son objet défini à l'article 1 de la présente convention.

Le bénéficiaire s'engage à établir annuellement un compte-rendu de gestion de l'opération et à l'adresser à la Métropole à la fin du mois suivant la fin de chaque exercice budgétaire, ce rapport annuel doit permettre de vérifier la bonne réalisation des engagements de l'entreprise, tels que contrats et factures ainsi que les pièces attestant des recrutements de personnel.

Au 31 décembre 2023, l'entreprise fournira à la collectivité une attestation de création d'au moins 8 emplois à durée indéterminée au sein de la FONDERIE DE ROQUEVAIRE depuis le 1^{er} janvier 2021.

ARTICLE 7 : MODIFICATION DE L'OPERATION

La société SOGEMA MINES & ENERGIE est tenue d'informer la Métropole Aix-Marseille-Provence de toute modification concernant le projet tel que décrit dans l'exposé préalable.

Il appartiendra à la Métropole Aix-Marseille-Provence d'accepter cette modification et le cas échéant, de modifier la présente convention par voie d'avenant.

La non-acceptation de la modification peut entraîner la résiliation de la convention et le reversement de l'aide comme stipulé à l'article 8 de la présente convention.

Un délai supplémentaire d'une année peut être accordé à l'entreprise, sur demande argumentée pour la réalisation de son programme.

ARTICLE 8 : REVERSEMENT

La Métropole est en droit d'exiger le reversement de tout ou partie des sommes reçues par le bénéficiaire en cas d'inexécution totale ou partielle du projet.

Si le bénéficiaire ne respecte pas ses obligations de maintien de l'activité sur le territoire métropolitain pendant trois ans, la Métropole pourra exiger le reversement des subventions perçues au prorata de la durée effective de l'activité.

Si le bénéficiaire ne respecte pas ses obligations en matière de création et de maintien d'emplois pendant trois ans, la Métropole pourra exiger le reversement des subventions perçues au prorata des emplois non créés ou non maintenus.

Les reversements effectués à ces titres devront être effectifs dans les deux mois suivants la production par la Métropole d'un titre de recettes adressé au bénéficiaire, à ses mandataires, repreneurs ou actionnaires.

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20211115-CT4-151121-3-DE
Date de télétransmission : 29/11/2021
Date de réception préfecture : 29/11/2021

ARTICLE 9 : RESILIATION

1) En cas de non-respect par l'une des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit, sans indemnité ou dédommagement, par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Sous réserve de l'article 8 de la présente convention, la subvention sera restituée à la Métropole en cas de non-respect des obligations mises à la charge du bénéficiaire, et ce dans un délai de deux mois à compter de la date de résiliation, notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception.

2) Si le bénéficiaire ne souhaite pas poursuivre le projet la convention est alors résiliée.

La subvention sera alors restituée au prorata de l'état d'avancement du programme, à la Métropole dans un délai de deux mois à compter de la date de résiliation notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 10 : FORCE MAJEURE

En cas d'inexécution d'une obligation contractuelle, la partie débitrice de ladite obligation ne sera pas considérée comme défaillante, si l'exécution de l'obligation a été rendue impossible par un cas de force majeure entendu comme un événement extérieur à la volonté des parties empêchant raisonnablement l'exécution de l'obligation contractuelle et imprévisible lors de la conclusion de la présente convention.

La partie en situation de se prévaloir d'un tel cas de force majeure devra avertir l'autre partie sans délai par courrier, mail ou télécopie de l'existence de la force majeure, et faire ses meilleurs efforts pour trouver une solution de remplacement ou en tout cas, reprendre l'exécution de la convention dès que cette reprise sera raisonnablement possible.

L'exécution de la présente convention se trouvera suspendue dès la survenance du cas de force majeure, si l'obligation dont l'exécution est empêchée constitue l'une des obligations significatives de la présente convention.

Les parties se rencontreront pour convenir de nouvelles modalités d'exécution de ces engagements. A défaut d'accord entre les parties dans un délai raisonnable, la présente convention pourra être résiliée de plein droit par lettre recommandée avec accusé de réception, sans versement d'indemnité de part et d'autre, après constatation du désaccord entre les parties.

ARTICLE 11 : RESPONSABILITE

L'aide financière apportée par la Métropole Aix-Marseille-Provence à l'opération ne peut entraîner sa responsabilité à aucun titre, que ce soit pour un quelconque fait ou risque préjudiciable au bénéficiaire, pouvant survenir en cours d'exécution.

ARTICLE 12 : COMMUNICATION

Pendant les opérations objets de la présente convention, le bénéficiaire indiquera sur un support type panneau à proximité du chantier que la Métropole participe au financement des travaux.

Après réalisation de l'opération immobilière, l'entreprise apposera le logo de la Métropole sur la façade du bâtiment ainsi que la phrase « Ce bâtiment a reçu le soutien financier de la Métropole Aix-Marseille-Provence ».

Pendant toute la durée de la convention le bénéficiaire est tenu d'associer la Métropole aux actions de communication institutionnelle (documents, supports web, inauguration, visite...) et de faire apparaître son soutien au projet.

L'entreprise bénéficiaire s'engage à répondre à toute sollicitation de la Métropole sur ses actions de communication au sujet de ce dispositif, elle donnera à la Métropole, et ce dans la mesure du possible, accès au site aidé pour des visites, pour la rédaction d'articles ou la réalisation de supports audiovisuels et/ou pour assurer la promotion du dispositif.

ARTICLE 13 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention, exécutoire à compter de sa notification aux parties, est conclue pour la durée d'exécution du programme visée à l'article 2.

ARTICLE 14 : REGLEMENT DES LITIGES

Les parties s'efforceront de régler à l'amiable leurs éventuels différends relatifs à l'interprétation et à l'exécution de la présente convention. A défaut d'accord amiable, tous les litiges liés à l'interprétation et/ou à l'exécution de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil 13006 MARSEILLE.

Fait à Aubagne, le

en deux exemplaires originaux.

La gérante pour la société
SOGEMA MINES & ENERGIE

Le Président du Conseil de Territoire
du Pays d'Aubagne et de l'Etoile

Isabel MEGRET

Serge PEROTTINO

Annexe 1 : Budget prévisionnel de l'opération de réhabilitation
et assiette de dépenses éligibles

				Nom du dispositif d'aide			
Dépenses				Aide à l'immobilier		Région Sud Attractivité	
Type	Libellé	HT	Montant assiette éligible	Montant du poste	Reste à charge minimum pour l'entreprise	Montant du poste	Reste à charge minimum pour l'entreprise
Achat machines et équipement auprès de la fonderie destinée à la délocalisation dans les pays de l'Est	Malaxeur	17 656	-			17 656	20%
	Régénération sable	45 831	-			45 831	20%
	Rails suspendus	1 800	-			1 800	20%
	Carrousel semi-auto	750	-			750	20%
	Electro-aimants x4	8 000	-			8 000	20%
	Poutres roulantes x4	28 400	-			28 400	20%
	Chargement MP	9 600	-			9 600	20%
	Atelier modelage	14 900	-			14 900	20%
	Instruments laboratoire	10 250	-			10 250	20%
	Compresseurs x2 et cuve	17 090	-			17 090	20%
	Poches coulées x6	3 400	-			3 400	20%
	Ensemble couche	4 000	-			4 000	20%
	Vibreux automatique	1 900	-			1 900	20%
	Transporteurs rouleaux	6 750	-			6 750	20%
	Chassis + tourillons	1 500	-			1 500	20%
	Four	10 000	-			10 000	20%
	Coin à démasseloter	4 398	-			4 398	20%
SOUS-TOTAL		186 225	-				
Achat machines et équipements supplémentaires	Bobines four x2	16 000	-			16 000	20%
	30 bennes de stockage	10 000	-			10 000	20%
	chariot élévateur	30 000	-			30 000	20%
	Aéroréfrigérant	70 000	-			70 000	20%
	Pomperie	30 000	-			30 000	20%
SOUS-TOTAL		156 000	-				
Dépenses d'industrialisation : travaux	Détachement machines	30 000	-			30 000	20%
	Transport (5 semis)	3 000	-			3 000	20%
	Installation machines	47 000	-			47 000	20%
Dépenses d'industrialisation : partie électricité	7.a Conformité du bâtiment	71 000	71 000	71 000	25%		
	Procédés auto	50 250	-				
Dépenses d'industrialisation : renforcement des normes environnementales	Traitement COV	51 500	51 500			51 500	20%
	Ecoconception	Déjà engagé	-				
	Traitement sable	Déjà engagé	-				
	Energie verte	Déjà engagé	-				
SOUS-TOTAL		252 750	122 500				
Restructuration foncière de l'usine	2.a Flux et zone de travail	66 000	66 000	66 000	25%		
	2.d Espace maintenance	17 100	17 100	17 100	25%		
	2.g Parking et accès	27 000	27 000	27 000	25%		
	2.h Zone de traitement	74 575	74 575	74 575	25%		
	2.i Réaménagement	25 223	25 223	25 223	25%		
SOUS-TOTAL		209 898	209 898				
Infrastructure	3.a Toiture et bardage	70 000	70 000	70 000	25%		
	3.b Appentis	12 000	12 000	12 000	25%		
	3.c Sécurisation du site	24 750	24 750	24 750	25%		
	3.d accessibilité	12 740	12 740	12 740	25%		
SOUS TOTAL		119 490	119 490				
Paysage et espaces verts	9. Arbres	4 000	4 000	4000	25%		
	9. Prairie	4 530	4 530	4530	25%		
SOUS TOTAL		8 530	8 530				
Prestations d'études techniques et gestion de projet	Gestion projet	48 500	-	16 000	25%		
	Installation générale	14 750	-				
	Environnement	15 250	15 250				
	Urbanisme	4 300	4 300				
SOUS TOTAL		82 800	19 550				
TOTAL GENERAL		1 015 693	479 968	425 428	25%	473 725	20%
MONTANT DE L'AIDE DEMANDEE				50.000		380 000	
MONTANT DE L'AIDE RECUE				en cours	en cours	250 000	50 000

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20211115-CT4-151121-3-DE
Date de télétransmission : 29/11/2021
Date de réception préfecture : 29/11/2021